

# **MEMORANDUM D'ENTENTE SUR LA COOPERATION ET LES ECHANGES EN MATIERE D'EDUCATION**

**ENTRE  
LE MINISTERE DE L'EDUCATION DE TAIWAN,  
ET  
LE MINISTERE DE L'EDUCATION DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE  
DE BELGIQUE,**

Le Ministère de l'Éducation de Taïwan et le Ministère de l'Éducation de la Communauté française de Belgique, dénommés ci-après « les Participants », ont conclu un mémorandum d'entente sur un partenariat pédagogique, afin de contribuer positivement au renforcement mutuel de l'éducation et des échanges pédagogiques entre la Communauté française de Belgique et Taïwan.

Les Participants s'engagent sur les points suivants :

## **Article 1 : Objectifs**

Les Participants poursuivront le développement d'un plan d'actions qui leur permettra d'atteindre les objectifs suivants : maintenir et améliorer la coopération bilatérale en matière d'éducation, promouvoir une meilleure compréhension mutuelle et poursuivre des intérêts communs grâce à cette collaboration.

## **Article 2 : Domaines des activités de coopération**

Les Participants s'engagent à focaliser leurs efforts communs sur la coopération dans les domaines de l'enseignement fondamental et secondaire, l'enseignement qualifiant, l'enseignement spécialisé, l'apprentissage des langues et l'éducation multiculturelle, et à promouvoir, sur la base de ce mémorandum d'entente, des activités de coopération dans les domaines suivants :

- (1) Echanges éducatifs, les visites et le développement de partenariats entre les individus, les établissements d'enseignement et les agences gouvernementales impliquées dans l'éducation internationale à Taïwan et la Communauté française de Belgique.

(2) L'échange d'informations sur les politiques de chaque ministère dans les domaines suivants :

- Les politiques stratégiques pour améliorer la fréquentation et prévenir le décrochage scolaire.
- Les politiques éducatives pour l'intégration des primo arrivants dans le système scolaire.
- Les programmes d'enseignement intégrant la collaboration entre le monde de l'enseignement (plus précisément le niveau qualifiant) et le monde de l'entreprise.
- Les politiques éducatives au niveau de la petite enfance et de l'école maternelle.
- L'intégration des enfants souffrant d'un handicap dans l'enseignement, les écoles inclusives.
- L'éducation numérique et la réduction de la fracture numérique.

(3) Collaboration dans l'enseignement des langues :

- Formation d'enseignants ou stages pour professeurs de langues ou assistants d'enseignement ;
- Aide au recrutement d'enseignants de langues ;
- Aide à assurer la liaison avec les autorités compétentes de Taïwan et la communauté francophone de Belgique

Toute autre thématique de coopération proposée par l'une ou l'autre Participant peut être envisagée de manière conjointe.

### **Article 3 : Coordination et mise en œuvre**

(1) Coordination officielle

La coordination des activités et la communication de ce mémorandum d'entente seront partagées entre le Directeur général du Département de l'Éducation internationale et du Détroit du Ministère de l'Éducation de Taïwan, l'Administratrice générale de l'Administration générale de l'Enseignement du Ministère de l'Éducation de la Communauté française de Belgique et le représentant de Wallonie Bruxelles International, l'agence en charge des relations internationales et bilatérales de la Communauté française de Belgique.

## (2) Groupe de travail

Un groupe de travail sera formé par les Participants pour développer et superviser un plan d'actions dans le but de faciliter la mise en œuvre ce Mémorandum d'entente. Ce groupe de travail sera codirigé par les membres de la coordination officielle ou leurs représentants désignés, et pourra inclure d'autres participants, le cas échéant.

Le groupe de travail ainsi formé se réunira au moins une fois par an. Ces rencontres seront organisées alternativement par les Participants. Un procès-verbal de la réunion sera rédigé en français et en chinois.

## (3) Plan d'actions

Un plan d'actions annuel sera rédigé sur la base des propositions soumises lors du groupe de travail. La nature et la priorité des domaines spécifiques de coopération, les types d'activités et la mise en place des plans d'actions pour réaliser ce mémorandum l'année suivante seront déterminés par le groupe de travail pour le compte des Participants.

Les informations concernant ces propositions seront transmises aux établissements concernés par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du Ministère de l'Éducation la Communauté française de Belgique et par le Département de l'Éducation internationale et du Détroit du Ministère de l'Éducation de Taïwan.

### **Article 4 : Financement**

A moins d'un accord différent entre les Participants, chaque partie supportera les coûts de sa participation au groupe de travail et à toute autre réunion commune, dès lors que ces activités concernent les activités de coopération susmentionnées.

### **Article 5 : Responsabilité**

Lors de la mise en œuvre des activités de coopération de ce mémorandum d'entente, chaque partie sera directement et seulement responsable de toutes ses actions et réalisations propres et ne sera pas responsable pour les actions et réalisations de l'autre partie.

### **Article 6 : Propriété intellectuelle**

Le Mémorandum d'entente n'affecte pas le droit à la propriété intellectuelle des Participants. Dans les activités de coopération, lorsqu'il est possible que des

questions relatives à la propriété intellectuelle soient soulevées, les Participants devront convenir à l'avance, en accord avec leur droit interne, le régime de protection des droits de propriété intellectuelle.

#### **Article 7 : Durée et amendements**

Ce mémorandum entrera en vigueur à la date de la dernière signature des Participants et est conclu pour une durée de quatre ans.

Il sera alors automatiquement prolongé pour une nouvelle période de quatre ans, à moins que l'un des participants ne notifie à l'autre par écrit qu'il ne souhaite pas une telle prolongation, au moins six mois avant la date d'expiration du mémorandum d'entente.

Ce mémorandum pourra être amendé à tout moment par convention écrite entre les Participants.

#### **Article 8 : Dénonciation**

Chaque partie pourra dénoncer le Mémorandum en donnant par écrit un préavis au moins de trois mois à l'autre partie. La rupture de ce Mémorandum n'affectera pas la validité et la durée des activités organisées par celui-ci et mises en place avant la rupture, à moins que les Participants en décident autrement.

En conséquence, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, signent le présent mémorandum d'entente.

Fait en deux exemplaires en anglais, en français, et en chinois. Chaque texte faisant également foi.

Pour le Ministère de L'Éducation de  
Taïwan,

Pour le Ministère de l'Éducation de la  
Communauté française  
de Belgique,



Andy Bi  
Le Directeur général,  
Département de l'Éducation internationale  
et du Détroit,

Lise-Anne Hanse  
L'Administratrice générale,  
Administration générale de l'Enseignement,

Date : *Oct . 07 2019*  
Fait à : *Taipei*

Date : *12/03/2013*  
Fait à : *Bruxelles*